



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 16 décembre 2020

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD et THOMAS, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-taxe relatif aux secondes résidences - Exercice 2021 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu plus particulièrement le Chapitre unique (articles L3321-1 à L3321-12) du Titre II Établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales du Livre III Finances des provinces et des communes du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant, par ailleurs, que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de la procédure ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les frais postaux de cet envoi recommandé peuvent être mis à charge du redevable ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

Décide :

D'adopter le règlement-taxe relatif aux secondes résidences repris ci-dessous.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, meublé ou non, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date, n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.
- les immeubles bâtis (l'entièreté ou partie d'un immeuble bâti) qui rentrent dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

-640,00€ par seconde résidence établie hors camping agréé,

-220€ par seconde résidence établie dans le camping agréé ;

-110€ par logement pour étudiant (kot).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au Contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard, le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il serait fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ;

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,

Le Président,
V. PALERMO



